



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL SEANCE DU 25 novembre 2021

20 heures 00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 18 novembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur LAUGIS Frédéric, pour le Maire empêché, le 25 novembre 2021 à 20h00 salle de conseil de la Mairie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 28 octobre 2021

Délibérations

Décision modificative budgétaire n° 3 - budget commune

ALSH Villedômer - convention 2021

L'organisation et le temps de travail des agents territoriaux

Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges - CLECT

Décisions

N° 2021.41 à N° 2021.43

Divers

Présents : Monsieur CHEVALIER Hugues, Madame BLANCHARD Marie, Monsieur DESLIS Corentin, Madame GUEPIN Sandrine, Monsieur JANVIER Fabien, Monsieur LAUGIS Frédéric, Monsieur LEDRU Emmanuel, Madame LETOURMY Florence, Monsieur NAUDIN Arnaud, Monsieur PODEVIN Daniel, Madame VAULET Marie-Bélandre

Représentés par : Monsieur GUILLON Claude par Monsieur PODEVIN Daniel, Madame GUILLON Tiphaine par Monsieur DESLIS Corentin, Madame ROUILLON Fanny par Monsieur NAUDIN Arnaud

Absents excusés :

Absents : Madame DOARÉ Caroline

Secrétaire de Séance : Monsieur DESLIS Corentin.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Approbation du Procès-verbal du 28 octobre 2021

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 28 octobre 2021.

DE_2021_055 : DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET COMMUNE

Le Maire suppléant expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2315 - 288	Installat°, matériel et outillage techni	5000.00	
2315 - 279	Installat°, matériel et outillage techni	-5000.00	
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00

Le Maire suppléant invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 26/11/2021,
de la réception le 26/11/2021 - Et de l'affichage le 26/11/2021
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception
N° 037-213701550-20211125-DE_2021_055-DE

DE_2021_056 : ALSH VILLEDOMER - CONVENTION

Vu la volonté du Conseil Municipal d'offrir la possibilité aux parents des enfants scolarisés sur Monthodon de disposer d'un ALSH,

Vu l'étude menée avec la commune de Villedômer, disposant d'un ALSH et acceptant de mettre à disposition ce service aux enfants scolarisés de Monthodon, (au RPI Monthodon – Les Hermites et domiciliés à Monthodon),

Vu la délibération n° DE_2016_058 en date du 21 juillet 2016 relative à la convention d'adhésion à l'ALSH de Villedômer du 1^{er} septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° DE_2020_011 en date du 06 février 2020 relative à la convention d'adhésion à l'ALSH de Villedômer du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant la réception tardive du projet de convention d'adhésion de la commune de Monthodon à l'ALSH de Villedômer pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Considérant l'engagement verbal et la nécessité de régulariser la situation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACTE la convention d'adhésion de la commune de MONTHODON à l'ALSH de Villedômer à compter du 1^{er} janvier 2021.

- PREVOIT au budget communal les crédits nécessaires à la dépense.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 26/11/2021,
de la réception le 26/11/2021 - Et de l'affichage le 26/11/2021
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception
N° 037-213701550-20211125-DE_2021_056-DE

DE_2021_057 : L'ORGANISATION ET LE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycle de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n°

NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Le Maire suppléant rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique, entretien des bâtiments communaux et des écoles, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire suppléant propose à l'assemblée :

- **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Monthodon est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

- **Les cycles hebdomadaires**

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- **Service administratif**

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4.50 jours

Les services seront ouverts au public lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et samedi de 9h à 12h hors vacances scolaires.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- Service technique

3 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Les mardis et vendredis semaines paires : 16 heures sur 2 jours

Les mardis, mercredis, vendredis semaine impaires : 24 heures sur 3 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h00.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- **Les agents annualisés**

- Service scolaire et périscolaire, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- Journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu :

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (comme la répartition du nombre de jours dus sur plusieurs journées).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

- Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'adopter la proposition du Maire suppléant.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0

Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 26/11/2021,
de la réception le 26/11/2021 - Et de l'affichage le 26/11/2021

Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception

N° 037-213701550-20211125-DE_2021_057-DE

DE_2021_058 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges a pour mission :

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part de calculer les attributions de compensations versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres ;
- et depuis 2019 établir un rapport estimatif en amont d'une prise de compétence, sur les charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'EPCI ou par ce dernier aux communes.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 18 octobre 2021 afin de mettre au point les modalités de calcul du transfert de charge liées au transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Chaque conseil municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport n°5 de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts notamment en application du IV de l'article 1609 nonies,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2020-084 en date du 28 juillet 2020, n° 2020-146 en date du 17 novembre 2020 et n° 2021-083 en date du 22 juin 2021, portant création de la CLETC et désignation de ses membres,

Vu l'article 40 du règlement de fonctionnement de la Communauté de Communes du Castelrenaudais relatif à l'approbation du rapport de la CLECT,

Dans le cadre de transfert de la compétence GEMAPI, il est proposé de retenir les montants de la contribution 2020 demandés par chaque structure pour laquelle la Communauté de Communes du Castelrenaudais a délégué la compétence. Ces montants 2020 sont précisés sur le tableau suivant :

Communes	Syndicat mixte du bassin de la Brenne	Syndicat mixte du bassin de la Cisse	Syndicat Mixte des Affluents du Nord Val de Loire (ANVAL)	CC de Gâtine et Choissilles - Pays de Racan	Total
Autrèche		1 592,91 €			1 592,91 €
Auzouer-en-Touraine	3 044,96 €				3 044,96 €
Le Boulay	1 271,25 €				1 271,25 €
Château-Renault	4 832,47 €				4 832,47 €
Croelles	888,70 €		692,00 €		1 580,70 €
Dame-Marie-les-bois		pas d'adhésion			0,00 €
La Ferrière				0,00 €	0,00 €
Les Hermites	86,02 €			0,00 €	86,02 €
Monthodon	1 166,18 €				1 166,18 €
Morand	83,94 €	pas d'adhésion			83,94 €
Neuville-sur-Brenne	1 148,41 €				1 148,41 €
Nouzilly	128,75 €		6 537,00 €		6 665,75 €
Saint-Laurent-en-Gâtines	905,51 €		1 526,00 €		2 431,51 €
Saint-Nicolas-des-Motets	239,55 €	pas d'adhésion			239,55 €
Saunay	1 402,48 €				1 402,48 €
Villedômer	2 772,43 €				2 772,43 €
	17 970,65 €	1 592,91 €	8 755,00 €	0,00 €	28 318,56 €

Considérant que le rapport n°5 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, qui ont trois mois pour se prononcer,

Monsieur le Maire suppléant propose d'approuver le rapport n° 5 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ci-après annexé,

Le Conseil Municipal, après en délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le rapport n°5 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 18 octobre 2021 ci-après annexé.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 14 Pour : 13 Contre : 0

Abstention : 1 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 26/11/2021, de la réception le 26/11/2021 - Et de l'affichage le 26/11/2021
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception
N° 037-213701550-20211125-DE_2021_058-DE

DE_2021_059 : NON RESTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'instruction M14,

Monsieur le Maire suppléant fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération afin de ne pas restituer la retenue de garantie à l'entreprise SARL SAUVAGE David pour le programme suivant :

- Construction de l'atelier municipal, lot n° 7 : plomberie-sanitaire pour un montant de 310.66 €,

en raison d'une procédure globale de réception complète qui n'a pu aboutir car depuis 2018 l'entreprise est en liquidation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de la non restitution de la retenue de garantie opérée auprès de l'entreprise SARL SAUVAGE David pour un montant de 310.66 €.

Autorise le Maire suppléant à procéder aux écritures budgétaires nécessaires.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0
Abstention : 0 Refus : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 25/11/2021,
de la réception le 25/11/2021 - Et de l'affichage le 25/11/2021
Préfecture de Tours - Contrôle de légalité – Réception
N° 037-213701550-20211125-DE_2021_059-DE

Décisions

N° 2021-41	Droit de préemption Section E n° 484-491-492-493-494	MAITRE DANJOU Monnaie (37)
N° 2021-42	Achat et pose bornes Wi-fi 588.00 € TTC	SAS ROLAND PRIEUR Vallières Les Grandes (41)
N° 2021-43	Taille de la haie autour de la salle Eva Paris 492.00 € TTC	SASU NICO PAYSAGE Villechauve (41)

Divers

Rapport RPQS 2020

Monsieur le Maire suppléant présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau public de l'année 2020. Ce rapport est consultable en mairie.

Voirie

Monsieur le Maire suppléant fait le point sur les travaux de voirie qui avancent bien, il demande aux membres du conseil de réfléchir à la partie paysagiste afin d'embellir les massifs.

Projets futurs

Monsieur le Maire suppléant présente aux membres du conseil un projet d'aménagement, de sécurisation et d'accessibilité du parking de l'école. Une estimation est en cours afin de permettre d'effectuer la demande de subventions par la suite.

Monsieur le Maire suppléant indique également qu'un travail avec la commission bâtiment sera à effectuer pour la rénovation et la mise aux normes accessibilité des écoles.

Dates à retenir :

Sainte Barbe et Sainte Cécile : samedi 04 décembre 2021 à 17h

Commémoration de la Guerre d'Algérie : dimanche 05 décembre 2021 à 10h30

Réunion finances : jeudi 09 décembre 2021 à 19h

Prochain conseil municipal : jeudi 16 décembre 2021 à 20h

Vœux du maire : samedi 08 janvier 2022 à 18h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22 heures et 50 minutes.

Le secrétaire,
Monsieur DESLIS Corentin

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,
Caroline DOARÉ